Comment sont pris en compte les enfants dans le calcul de la pension (baby-years) ?

Réponse courte

Le dispositif des **baby-years**, prévu à l'article 171bis du Code de la sécurité sociale, permet d'attribuer **24 mois de périodes d'assurance** au parent qui s'est principalement consacré à l'éducation d'un enfant durant ses premières années de vie. Ces mois sont assimilés à des périodes d'assurance obligatoire et sont intégrés dans le calcul de la **pension de vieillesse**, augmentant à la fois la durée de carrière et le montant des majorations proportionnelles.

Les baby-years s'appliquent à **chaque enfant** élevé au Luxembourg (y compris adopté), et la durée peut être portée à **48 mois** en cas d'éducation de plusieurs enfants simultanément ou d'enfant handicapé. Le bénéfice est attribué à un **seul parent** par enfant, au choix des parents ou, à défaut d'accord, au parent qui a effectivement assuré la majeure partie de l'éducation. Le dispositif vise à compenser l'impact d'une interruption ou réduction d'activité pour motif familial.

Définition

Les **baby-years** désignent les **périodes d'éducation** comptabilisées au titre de l'assurance pension pour le parent ayant consacré du temps à élever un enfant en bas âge. Ils ne donnent pas lieu à cotisations mais sont **assimilés** à des périodes d'assurance effective pour le calcul de la pension.

Introduit par la loi du 28 juin 2002 modifiant le Code des assurances sociales, ce mécanisme reconnaît la valeur sociale du travail parental et vise à réduire les écarts de pension entre hommes et femmes liés aux interruptions de carrière pour raisons familiales. Il complète la majoration forfaitaire pour enfants (art. 219bis CSS) qui constitue un supplément distinct accordé à la liquidation.

Le dispositif couvre les enfants légitimes, naturels ou adoptifs, élevés au Luxembourg pendant tout ou partie de la période considérée. Une résidence de l'enfant à l'étranger durant cette période peut être prise en compte dans le cadre des règlements européens de coordination.

Questions fréquentes

Comment les baby-years sont-ils déclarés à la CNAP ?

Le parent doit transmettre une déclaration d'éducation d'enfant à la CNAP, accompagnée des actes de naissance et certificats de résidence. L'idéal est de déclarer l'enfant dès la naissance pour faire apparaître les périodes sur le relevé de carrière MyGuichet.lu.

Comment sont pris en compte les enfants dans le calcul de la pension au Luxembourg ?

Le dispositif des baby-years, prévu à l'article 171bis du Code de la sécurité sociale, attribue 24 mois de périodes d'assurance au parent qui s'est principalement occupé de l'enfant. Ces mois sont assimilés à des périodes d'assurance obligatoire pour le calcul de la pension.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les baby-years remplacent-ils la majoration forfaitaire pour enfants ?

Non, les baby-years (art. 171bis CSS) augmentent la durée d'assurance et les majorations proportionnelles, tandis que la majoration forfaitaire pour enfants (art. 219bis CSS) constitue un supplément distinct accordé lors de la liquidation. Les deux dispositifs se cumulent.

Les baby-years sont-ils reconnus pour un enfant résidant à l'étranger ?

Oui, dans le cadre du règlement (CE) 883/2004 sur la coordination européenne des régimes de sécurité sociale, la résidence de l'enfant dans un État membre de l'UE n'empêche pas la reconnaissance des baby-years par la CNAP.

Les deux parents peuvent-ils bénéficier des baby-years pour le même enfant ?

Non, un seul parent par enfant peut bénéficier des baby-years. L'attribution se fait par accord entre parents ou, à défaut, en faveur du parent ayant assuré l'essentiel de l'éducation. Une déclaration conjointe est exigée par la CNAP.

Quelle est la durée des baby-years en cas d'enfants multiples ou d'enfant handicapé ?

La durée passe de 24 à 48 mois lorsque plusieurs enfants de moins de 4 ans sont élevés simultanément, ou en cas d'enfant handicapé. Cette majoration vise à reconnaître la charge éducative accrue du parent concerné.

Conditions d’exercice

Les baby-years sont attribués pour 24 mois par enfant à un seul parent, la durée pouvant être doublée en cas d'enfants multiples ou d'enfant handicapé.

Critère	Règle
Durée de base	24 mois par enfant
Durée majorée	48 mois si plusieurs enfants < 4 ans ou enfant handicapé
Bénéficiaire	Un seul parent par enfant
Choix du parent	Accord entre parents, à défaut parent principal
Résidence de l'enfant	Luxembourg (ou coordination européenne)
Période d'éducation	Commence à la naissance ou à l'adoption
Compatibilité activité	Autorisée si activité réduite/interrompue
Effet sur la pension	Durée d'assurance + majorations proportionnelles

Modalités pratiques

La déclaration à la CNAP peut se faire dès la naissance de l'enfant, sans attendre la demande de pension.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Étape	Modalité
Demande	Lors de la demande de pension ou du relevé de carrière
Formulaire	Déclaration d'éducation d'enfant (CNAP)
Justificatifs	Actes de naissance, certificats de résidence
Accord des parents	Déclaration conjointe si deux parents éligibles
Vérification	La CNAP examine les périodes réellement consacrées
Intégration	Mois ajoutés à la carrière d'assurance
Recalcul	Impact visible sur le relevé de carrière
Contestation	Recours possible devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale

Pratiques et recommandations

Il est conseillé de **déclarer les enfants tôt** dans la carrière, idéalement dès la naissance, afin que les baby-years apparaissent sur le **relevé de carrière** consultable via MyGuichet.lu. Ne pas attendre le départ à la retraite : un oubli documentaire peut être plus difficile à régulariser 30 ans après la naissance, surtout pour des parents ayant changé de pays ou d'état civil.

Pour les **couples bi-actifs**, il est pertinent de simuler l'impact des baby-years selon l'attribution à l'un ou l'autre parent. L'optimisation dépend de la carrière de chacun : attribuer les baby-years au parent ayant **effectivement interrompu ou réduit son activité** est souvent le plus avantageux car cela compense une carrière plus courte. Un conseiller CNAP peut fournir une simulation comparative sur demande.

Dans les **situations transfrontalières**, la résidence de l'enfant dans un État membre de l'UE ou équivalent n'empêche pas la reconnaissance des baby-years, grâce aux **règlements de coordination**. Conserver les preuves de résidence et les actes d'état civil sous format officiel facilite la reconnaissance par la CNAP et évite des demandes de compléments tardives.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 171bis Code de la sécurité sociale	Périodes d'éducation (baby-years)
Art. 171 Code de la sécurité sociale	Périodes assimilées à l'assurance
Art. 219bis Code de la sécurité sociale	Majoration forfaitaire pour enfants
Art. 220 Code de la sécurité sociale	Calcul de la pension de vieillesse
Loi du 28 juin 2002	Introduction des baby-years
Règlement (CE) n° 883/2004	Coordination des régimes de sécurité sociale

Les baby-years s'ajoutent automatiquement à la carrière dès lors que la CNAP dispose des justificatifs nécessaires, mais il reste de la responsabilité du parent de vérifier son relevé de carrière régulièrement. Un seul parent peut en bénéficier par enfant, rendant la concertation au sein du couple essentielle. Le dispositif ne remplace pas la majoration forfaitaire pour enfants, laquelle s'ajoute lors de la liquidation de la pension.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois